

## Arrêt

**n° 51 304 du 18 novembre 2010  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 12 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. TREMMERY, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité syrienne, d'ethnie kurde et de religion musulmane (sunnite). Vous auriez quitté la Syrie le 10 juillet 2008 et seriez arrivé en Belgique, le 25 juillet 2008. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.*

*Votre père serait un membre actif du Yeketi : parti démocratique kurde de Syrie. Vous même, vous seriez, depuis un an et demi, sympathisant de ce parti pour lequel, vous auriez été chargé entre autre de récolter de l'argent en distribuant une des brochures du mouvement.*

Le 21 mars 2008, alors que vous célébriez la fête du Newroz, vous auriez été arrêté par les forces de l'ordre et détenu à la Sûreté d'Alep. Vous auriez été libéré cinq jours plus tard moyennant votre accord signé d'interrompre toute activité politique.

Le 21 juin 2008, un des responsables du Yeketi de votre ville, Alep, aurait organisé une réunion à votre domicile familial. Après l'arrivée des participants, un voisin vous aurait annoncé qu'un indicateur kurde habitant votre quartier aurait signalé à vos autorités l'organisation d'un rassemblement à votre domicile. Les forces de l'ordre auraient alors immédiatement fait leur apparition. Vous auriez réussi à prendre la fuite et seriez parti vous cacher chez un ami de votre père dans un village de la région. Le lendemain, vous auriez appris que votre frère avait été arrêté afin qu'il dévoile votre lieu de refuge. Craignant pour votre situation, votre père avec l'aide de l'organisateur de la réunion en question aurait préparé votre fuite de votre pays le 10 juillet 2008.

## **B. Motivation**

Force est de constater que l'examen approfondi de votre dossier a mis en évidence des éléments qui empêchent d'accorder foi à vos propos et, partant, à la crainte dont vous faites état.

En effet, lors de votre audition au Commissariat général, vous vous êtes montré lacunaire concernant le parti Yeketi.

Ainsi, quant à vos activités au sein de ce parti, vous avez déclaré lors de votre audition au CGRA que vous auriez été chargé de distribuer des tracts. Interrogé sur la nature de ces documents, vous répondez qu'il s'agissait plutôt de la distribution du journal "El Wahda", une des brochures réalisées par le Yeketi. Interrogé alors sur la description de cette publication, vous indiquez qu'elle est distribuée en format de poche ne sachant pas si le prix est indiqué sur la première page (cf. notes d'audition, p. 6). Or, selon les informations à notre disposition, ce mensuel est publié sous un format A4 et son prix, 15 livres syriennes, est indiqué sur la couverture (cf. informations jointes au dossier administratif).

Aussi, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer quelles sont les conditions à respecter pour devenir membre en tant que tel de ce parti (cf. p.5). De même, bien que vous ayez reconnu sur une photo le leader du Yeketi (parti démocratique kurde syrien), vous n'avez pas été en mesure de donner des informations, ne fût-ce que sommaires, à son sujet (p.6). Il en va de même pour le niveau au sein de la structure du parti et la fonction précise de la personne qui vous aurait chargé de récolter des fonds et qui aurait organisé cette réunion problématique du 21 juin 2008 à votre domicile (p. 7).

Je tiens à souligner que selon vos propos, votre père serait membre actif et cadre du parti que vous dites soutenir et l'organisateur de la réunion du 21 juin 2008 serait l'époux de votre tante maternelle (cf. p. 4 et 6) . Dès lors, des descriptions et des informations plus pertinentes sur le Yeketi étaient raisonnablement attendues de votre part.

Force est de constater que l'examen approfondi de vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers et de vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante incohérence.

En effet, dans votre questionnaire du CGRA, vous indiquez à deux reprises que vous auriez, entre autres, sollicité la population à participer aux rassemblements importants organisés par le parti Yeketi (cf. question 3, pp. 2 3 et 5). Cependant, invité lors de votre audition au CGRA à donner des exemples des rassemblements en question, vous êtes resté tout simplement muet (cf. p.11). Confronté à nouveau à la même question, vous vous limitez à indiquer qu'en terme de rassemblement, vous n'avez connaissance que de la fête du Newroz mais à laquelle, vous n'auriez invité personne à participer, à l'exception de quelques amis (p. 11).

Enfin, il est plus que surprenant que vous soyez la seule personne recherchée du seul fait que la réunion du Yeketi ait été organisée au domicile de vos parents alors que selon vos propos, votre père, cadre du parti et organisateur à maintes reprises de réunions au domicile familial, n'a pas été inquiété. Interrogé à ce sujet, vous apportez des explications peu convaincantes. En effet, vous indiquez qu'il serait probable que votre père ne serait pas menacé car il aurait un poste au sein du parti et que les

autorités n'auraient pas de preuve contre lui (cf. p.9). Or, au début de votre audition, vous avez tout de même signalé que votre père serait fiché par les autorités syriennes (cf.p.4).

Partant, au vu de ces éléments, je constate que je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Le document versé à votre dossier (votre carte d'identité) ne permet pas de remettre en question le caractère non fondé de votre requête, pour les motifs exposés ci-dessus.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de l'acte attaqué.

2.2 Elle prend un moyen tiré de l' « atteinte à l'obligation de motivation matérielle, les principes généraux de droit et de gouvernement équitable ».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite de réformer la décision du Commissaire général et/ou de l'annuler et demande de mettre les frais et dépens à charge du défendeur.

#### **3. Question préalable**

3.1 La partie requérante introduit sa requête d'appel contre la décision « de défendeur du 17/11/2008, par laquelle le demandeur ne pouvait pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers et a été exclu du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Le Conseil observe que le requérant n'a pas fait l'objet d'une « exclusion » du statut de protection subsidiaire mais d'une décision de refus dudit statut.

3.2 La partie requérante demande également de condamner la partie défenderesse aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure. La demande de condamnation aux dépens est dès lors irrecevable.

#### **4. Discussion sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié**

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »] ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 La partie requérante fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté car il aurait été membre actif du parti Yeketi. Il aurait été arrêté par les forces de l'ordre en mars 2008 et

détenu cinq jours. En juin de la même année, les forces de l'ordre seraient également intervenues à son domicile où une réunion du parti était prévue.

4.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la partie requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général qui relève dans le chef du requérant des propos trop lacunaires concernant le parti et les activités qu'il aurait menées dans ce cadre, une incohérence et une invraisemblance parmi ses déclarations.

4.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5 L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.6 Le Conseil considère que la motivation dudit acte est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Quant à la forme du journal que le requérant déclare avoir été en charge de distribuer, la partie requérante se borne à affirmer en termes de requête qu'« *il n'y (sic) pas question d'une information fautive* » sans apporter la moindre information contraire ou nuanciant celle que la partie défenderesse avait récolté. Le Conseil constate au contraire que le reproche développé dans l'acte attaqué s'appuie sur des déclarations claires du requérant, déclarations incompatibles avec ladite information objective récoltée par le service de documentation de la partie défenderesse.

4.7 Le reproche de l'acte attaqué relatif aux faibles connaissances des conditions d'adhésion à un mouvement politique pro-kurde est également pertinent, particulièrement dans le chef du requérant eu égard à ses déclarations relatives à l'engagement de plusieurs membres de sa famille au sein dudit mouvement politique. La circonstance de la sympathie récente du requérant pour ce mouvement ne peut suffire en guise d'explication aux lacunes constatées. Par ailleurs, la partie requérante affirme que « *celui qui est membre du Yeketi est arrêté et poursuivi* ». Cette affirmation péremptoire ne peut être suivie en ce qu'elle n'est nullement étayée. Enfin, l'incohérence soulignée par l'acte attaqué est constatée au dossier administratif et pertinente, elle porte en effet sur les activités concrètes que le requérant déclare avoir mené pour le compte du mouvement et s'ajoute aux constatations qui précèdent. Le récit du requérant ne peut être considéré comme crédible.

4.8 Par conséquent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.9 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas crédibles, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

## **5. Discussion sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire**

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2 La partie requérante estime que l'obligation de motivation n'a pas été respectée quant au refus de protection subsidiaire car le requérant ne sait pas pourquoi ce statut lui a été refusé et ne peut donc se défendre sur ce point.

5.3 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.4 Le Conseil note, contrairement aux affirmations de la requête, que tant la motivation de l'acte attaqué que sa conclusion mettent en évidence le fait que la partie défenderesse, conformément aux stipulations de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, a bien envisagé la demande des requérants sous l'angle de l'article 48/4 relatif à la protection subsidiaire.

5.5 La requête ne contient cependant aucun développement quant à la demande de protection subsidiaire des requérants.

5.6 Le Conseil n'aperçoit dès lors ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de sa demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourra]t un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.7 Enfin, il n'est pas plaidé, ni constaté au vu des pièces du dossier, que la situation en Syrie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE